

ANNEXE

LISTE DES CORPS D'ACCUEIL, MENTIONNÉS
AUX ARTICLES 1^{er} ET 7 DU PRÉSENT DÉCRET*Corps de catégorie A*

Attachés d'administration centrale.
Chargés d'études documentaires.

Corps de catégorie B

Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et
corps analogues.

Assistants de service social des administrations de l'Etat.
Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat.
Techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat et de ses établissements publics.

Corps de catégorie C

Adjointes administratifs des administrations de l'Etat.
Ouvriers professionnels des administrations de l'Etat.
Maîtres ouvriers des administrations de l'Etat.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 5 septembre 2001 agréant l'antenne médicale de lutte contre le dopage du centre hospitalier universitaire de Toulouse

NOR : MJSK0170116A

La ministre de la jeunesse et des sports et le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3613-1, L. 3622-4 et L. 3634-1 ;

Vu le décret n° 2000-378 du 28 avril 2000 concernant les conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de lutte contre le dopage ;

Vu l'avis du 5 juillet 2001 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est agréée comme antenne médicale de lutte contre le dopage, pour une durée de cinq ans, l'unité fonctionnelle « centre Maurice-Dide » du centre hospitalier universitaire de Toulouse (hôpital de La Grave).

Art. 2. – Le responsable de cette antenne médicale de lutte contre le dopage est le professeur Jean-Louis Montastruc.

Art. 3. – Le directeur des sports et le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 2001.

La ministre de la jeunesse et des sports,
MARIE-GEORGE BUFFET

Le ministre délégué à la santé,
BERNARD KOUCHNER

Arrêté du 5 septembre 2001 agréant l'antenne médicale de lutte contre le dopage du centre hospitalier universitaire de Grenoble

NOR : MJSK0170120A

La ministre de la jeunesse et des sports et le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3613-1, L. 3622-4 et L. 3634-1 ;

Vu le décret n° 2000-378 du 28 avril 2000 concernant les conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de lutte contre le dopage ;

Vu l'avis du 10 juillet 2001 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est agréé comme antenne médicale de lutte contre le dopage, pour une durée de cinq ans, le service d'exploration fonctionnelle cardio-respiratoire du centre hospitalier universitaire de Grenoble.

Art. 2. – Le responsable de cette antenne médicale de lutte contre le dopage est le professeur Luc Barret.

Art. 3. – Le directeur des sports et le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 2001.

La ministre de la jeunesse et des sports,
MARIE-GEORGE BUFFET

Le ministre délégué à la santé,
BERNARD KOUCHNER

Arrêté du 5 septembre 2001 agréant l'antenne médicale de lutte contre le dopage du centre hospitalier universitaire de Bordeaux

NOR : MJSK0170121A

La ministre de la jeunesse et des sports et le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3613-1, L. 3622-4 et L. 3634-1 ;

Vu le décret n° 2000-378 du 28 avril 2000 concernant les conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de lutte contre le dopage ;

Vu l'avis du 26 juillet 2001 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est agréé comme antenne médicale de lutte contre le dopage, pour une durée de cinq ans, le centre d'accompagnement et de prévention pour les sportifs (CAPS) du centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

Art. 2. – Le responsable de cette antenne médicale de lutte contre le dopage est le docteur Eric Mangon.

Art. 3. – Le directeur des sports et le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 2001.

La ministre de la jeunesse et des sports,
MARIE-GEORGE BUFFET

Le ministre délégué à la santé,
BERNARD KOUCHNER

Arrêté du 5 septembre 2001 agréant l'antenne médicale de lutte contre le dopage du centre hospitalier régional universitaire de Limoges

NOR : MJSK0170122A

La ministre de la jeunesse et des sports et le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3613-1, L. 3622-4 et L. 3634-1 ;

Vu le décret n° 2000-378 du 28 avril 2000 concernant les conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de lutte contre le dopage ;